

DIVISION DE LILLE

Lille, le 15 avril 2015

CODEP-LIL-2015-015004 PF/NL

Monsieur le Directeur
Société ECW
Le Chêne Rond
91570 BIEVRES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-1254** du **26 mars 2015**
Agence de Courcelles-Lès-Lens
Radiologie Industrielle / N° d'autorisation : T910635

Réf. : Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 mars 2015 dans votre établissement.

Cette inspection faisait suite à la déclaration, reçue le 16 mars 2015, d'un événement significatif dans le domaine du transport de matière radioactive survenu le 02 mars 2015 et impliquant votre agence de Courcelles-Lès-Lens. Cet événement, s'est déroulé dans le cadre d'une prestation de gammagraphie sur le site de la Société ENDEL, à St Pol sur Mer.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection visait à examiner les dispositions prises pour gérer l'incident de gammagraphie survenu dans la soirée du 02 mars 2015 sur le site d'ENDEL, à Saint-Pol-sur-Mer (Nord). Cet incident est intervenu lors de l'utilisation d'un gammagraphe de type GAM 80, équipé d'une source radioactive d'Iridium-192 (¹⁹²Ir) d'une activité de 1,79 TBq au moment des faits. Lors de l'incident, le gammagraphe était dans la configuration suivante : télécommande branchée, pas de gaine d'éjection, mais collimateur directionnel au 1/250^{ème} branché directement sur le nez du projecteur. Après le contrôle de la dixième soudure (environ 40^{ème} éjection) programmé sur ce chantier, les radiologues ont constaté que la signalisation de l'appareil indiquait une position armée après le retour de la source. Les radiologues ont contrôlé par une mesure au radiamètre la position de la source, et ont conclu que celle-ci était en position de sécurité. Ils ont alors décidé de ramener l'appareil avec ses accessoires à l'agence de Courcelles-Lès-Lens.

.../...

Les inspecteurs se sont fait présenter le dossier du chantier de gammagraphie, le déroulement de l'événement sur le site et dans les locaux d'ECW, le suivi dosimétrique et médical des radiologues et leurs habilitations, les contrôles de radioprotection et les actions de maintenance effectuées sur l'appareil.

Les inspecteurs soulignent que l'autorisation délivrée à ECW pour utiliser des gammagraphes ne permet pas de manipuler l'appareil en dehors des conditions normales d'utilisation. **En conséquence, l'ASN rappelle que l'intervention effectuée le jour de l'événement pour déplacer le gammagraphe aurait dû faire l'objet d'une autorisation spécifique et d'une évaluation des risques préalable.**

A - Demandes d'actions correctives

Manipulation du gammagraphe en situation dégradée sans autorisation

L'Annexe 3 de l'autorisation numérotée T910635, référencée CODEP-PRS-2013-068468 délivrée le 31 décembre 2013 dispose que : "Lors de toute situation incidentelle impliquant directement le fonctionnement du gammagraphe, le titulaire informera le fournisseur de l'appareil. Si nécessaire, il obtiendra son assistance technique en vue de la remise en état du gammagraphe, y compris le cas échéant sur site.

Entre temps, le titulaire s'assurera que toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement ont été mises en place ; le titulaire s'assurera notamment de l'adéquation du périmètre de la zone d'interdiction d'accès et du balisage associé."

Ces dispositions réglementaires ont été rappelées et soulignées par l'ASN via le courrier référencé CODEP-DTS-2012-046880 qui a été adressé à toutes les entreprises de gammagraphie - dont votre société - le 26 septembre 2012, et qui récapitule les principales dispositions réglementaires de radioprotection applicables en gammagraphie. Un rappel de ce courrier a été fait le 25 novembre 2014 par le courrier référencé CODEP-DTS-2014-045589.

Dans la soirée du 02 mars 2015, constatant une signalisation indiquant une non-fermeture de l'obturateur, les radiologues ont manipulé le gammagraphe de manière à le placer dans le coffre du véhicule de transport.

Les opérateurs ont donc manipulé le gammagraphe GAM 80 n° 2569 dans des conditions incidentelles sans disposer de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, les manipulations effectuées n'étant pas compatibles avec les termes de votre autorisation rappelés ci-dessus.

Demande A1

Je vous rappelle que vous n'êtes pas autorisé à manipuler un gammagraphe dans une situation dégradée. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de ne plus réaliser de telles manipulations. Vous me tiendrez informé de l'organisation mise en place à cet effet.

Évaluation des risques de l'intervention de mise en sécurité de la source

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que : « *Dans le cadre de l'évaluation des risques, [...] lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R.4451-18, l'employeur :*

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection [...] des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés [...] à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles [...] R.4451-12 et R.4451-13. À cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention visant à déplacer le gammagraphe a été réalisée sans que n'aient été établies et formalisées au préalable les évaluations prévisionnelles de la dose collective et des doses individuelles, ni celles des objectifs de doses pour cette opération. De plus, cette intervention s'est déroulée avant d'en informer la PCR et d'avoir recueilli son avis sur l'opération.

Demande A2

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que toute intervention en zone contrôlée fasse l'objet d'une évaluation prévisionnelle formalisée de la dose collective et des doses individuelles ainsi que des objectifs de ces doses pour cette opération. Vous m'indiquerez l'organisation mise en place à cet effet.

Déclaration de l'incident

L'article R.1333-109 du code de la santé publique dispose que : *"En application de l'article L.1333-3, la personne responsable d'une activité nucléaire déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'au préfet tout incident ou accident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites par les dispositions du présent chapitre."*

L'article R.1333-111 du même code précise que : *"Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre de la sante, précise les critères permettant de considérer un événement ou un incident comme un événement significatif. Cette décision précise les modalités de leur déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire et les modalités de leur analyse"*.

Les articles R.4451-99 et 100 du code du travail indiquent les mêmes prescriptions.

Votre autorisation T910635 délivrée le 31 décembre 2013 sous la référence CODEP-PRS-2013-068468 précise, dans son annexe 2, *"Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide"*.

Le guide n° 11 de l'ASN, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, précise, dans le paragraphe 5, les délais de déclaration. Il est indiqué que : *"L'expression « déclaration sans délai » figurant dans le code de la santé publique appelle une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. En dehors d'une situation d'urgence avérée nécessitant l'intervention des pouvoirs publics, le responsable de l'activité nucléaire apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou en limiter les conséquences."*

Toutefois, ce délai n'excède pas 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement".

Cet incident date du 02 mars. Il aurait été détecté le 03 mars, mais la déclaration relative à l'incident "transport" n'a été reçue à l'ASN que le 16 mars, et, pour les faits liés à la radioprotection, la déclaration n'a été faite que le 25 mars, suite à la demande expresse de l'ASN.

Demande A3

Je vous demande de respecter à l'avenir les impositions liées aux délais de déclaration d'incident et de respecter la limite de 2 jours pour faire parvenir vos documents à l'ASN.

Information de votre fournisseur

Le jour de la détection de l'incident, soit le 03 mars 2015, vous avez envoyé votre gammagraphe GAM 80 n° 2569 chez votre fournisseur pour maintenance. Vous l'avez informé qu'un "dur" avait été constaté sur la manœuvre de l'obturateur, mais vous n'avez jamais indiqué à votre interlocuteur que cet appareil était resté "obturateur ouvert, voyant rouge affiché". Pourtant, il aurait dû être clairement informé de l'incident afin d'orienter ses recherches sur le défaut constaté. En effet, votre autorisation précise, dans son annexe 3 *"Lors de toute situation incidentelle impliquant directement le fonctionnement du gammagraphe, le titulaire informera le fournisseur de l'appareil. Si nécessaire, il obtiendra son assistance technique en vue de la remise en état du gammagraphe, y compris le cas échéant sur site"*.

Demande A4

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter à l'avenir les impositions de votre autorisation. Vous me ferez part de l'organisation retenue.

B – Demandes de compléments d'information

Instruction de sécurité

Votre instruction de sécurité à l'usage des opérateurs de radiographie référencée IN59.9 traite, notamment, de la gestion d'une situation incidentelle ou accidentelle lors d'une prise de cliché. Elle précise, dans le cas d'un mauvais fonctionnement de l'obturateur, qu'il faut colmater la fuite de rayonnement en plaquant un objet métallique de bonne épaisseur à l'avant du projecteur.

Je vous rappelle à nouveau les dispositions réglementaires qui ont été rappelées et soulignées par l'ASN via les courriers référencés CODEP-DTS-2012-046880 et CODEP-DTS-2014-045589 qui ont été adressés à toutes les entreprises de gammagraphie - dont votre société - les 26 septembre 2012 et 25 novembre 2014, et qui récapitulent les principales dispositions réglementaires de radioprotection applicables en gammagraphie. Ces courriers précisent : *"En premier lieu, je vous rappelle que dans une situation dégradée où la source n'est plus sous contrôle, vous n'êtes pas autorisé à manipuler le gammagraphe"*

Demande B1

Je vous demande de réactualiser cette instruction de sécurité afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à la gammagraphie.

Information de votre client

Cet incident s'est déroulé sur le site de la société ENDEL située à St POL/MER. Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucune information n'avait été donnée à cette société sur l'incident. Pourtant, votre instruction de sécurité IN59.9 précise dans son chapitre VI, qu'en cas d'incident, il convient de prévenir immédiatement le responsable sécurité du site.

Demande B2

Je vous demande d'informer la société ENDEL de l'incident survenu sur son site. Vous me ferez parvenir une copie du courrier transmis.

Demande B3

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les sociétés pour lesquelles vous intervenez soient informées sans délai des éventuels incidents survenant sur leur site. Vous me ferez part des solutions retenues.

C – Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN